

DEPARTEMENT  
DE LA  
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

O B J E T:

SEANCE DU 31 MAI 1966 à 21 H.

66080  
**Personnel Municipal - Participation  
de la Ville aux frais de  
séjour des enfants en colonies  
de vacances.**

Le trente et un mai mil neuf cent soixante six, vingt et une heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël de LIPKOWSKI, Député-Maire, d'après convocations faites le 26 MAI 1966 .

Etaient présents: MM. Jean-Noël de LIPKOWSKI, MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. LANUSSE, BUJARD, COLLE, BOUCHET MAULIN, BETOUS, POUGET, VULTAGGIO, BROTRÉAU, Mme BIDEAU, MM. OSQUIGUIL, REIX, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, PECHEVIS, NARTEAU,

Représentés : M. DOMEQ par M. MATRAS  
M. MOUCHOT par M. TETARD .

Président : M. Jean-Noël de LIPKOWSKI, Député-Maire

Secrétaire : M. le Dr. BETOUS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil .

M. le Dr. BETOUS ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La participation financière de l'Etat aux frais de séjour en colonies de vacances des enfants des agents des services publics vient d'être récemment relevée.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire bénéficier le personnel municipal des mêmes avantages.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du  
23 mai 1966,

DECIDE :

- de relever de l'indice net 315 à l'indice net 340 le niveau hiérarchique au-delà duquel les agents de la commune ne peuvent bénéficier d'une aide.
- de porter à 4,30 F par jour le montant de la participation communale pour les enfants d'âge scolaire placés dans des colonies de vacances organisées par des collectivités publiques ou privées.

Il est précisé que cette participation sera accordée pour un séjour de 30 jours au plus et versée directement à l'organisme qui gère la colonie de vacances.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint Délégué,



*M. J. J. J.*

APPROUVE  
À Rochelle, le 17 JUIN 1966  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



LALANDE  
POUR COPIE CONFORME,  
Pour le Préfet et par autorisation,  
L'Attaché, Chef du 2<sup>ème</sup> Bureau:

*L. J. J. J.*